

## **Décision n°D\_2024\_082**

### **RESTAURATION COLLECTIVE**

#### **ACHAT DE MATERIELS ERGONOMIQUES DE MANUTENTION POUR L' UCPR**

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans l'intérêt du bon fonctionnement du service de la cuisine centrale, il y a lieu d'équiper le personnel en matériels ergonomiques afin de faciliter la manutention d'objets lourds, liquides et délicats, en réduisant la fatigue des postes à pénibilité et en assurant une sécurité optimale du transport,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000€ HT,

#### **DECIDONS :**

**ARTICLE 1er :** de signer les bons de commande faisant référence aux devis suivants :

- Devis n° 0315325 ayant pour objet l'achat de deux portes cuiviers de 100 kg pour un montant de 8 900,00 € HT avec la société SOGEMAT, 29 avenue des Grenots – 91 150 – ETAMPES,
- Devis n° 0021394 ayant pour objet l'achat de deux bacs grand volume semi-cylindrique, de deux patières blanches d'une contenance de 170 litres, de deux chariots inox et de vannes avec raccord pour un montant de 2 380.02 € HT avec la société NORD COLLECTIVITE, zone d'activité – Rue du Pont Gave – 62 840 FLEURBAIX,
- Devis n° 10041 ayant pour objet l'achat de quatre bacs gastro inox profondeur 200 plein, de quatre couvercles inox sans poignées et de deux bacs gastro inox de profondeur 150 perforés pour un montant de 464,00 € HT avec la société HENRI JULIEN, 395 avenue Kennedy - 62 401 BETHUNE,

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.